



TRANSMIS À M<sup>r</sup> LE PRÉFET

LE : 18 JUIN 2018

# Arrêté municipal

## 2018-29

**Références :**  
AV/CJL/AD/MM/PA

Le Maire de Rillieux-la-Pape,

Gestion du domaine public

**Vu** le code général des collectivités et particulièrement ses articles L 2212-1 à L 2213-5,

**Affaire suivie par :**  
Aline PRAST  
04.26.22.54.90

**Vu** le code pénal et particulièrement son article R 610-5,

**Vu** le code la route,

AFFICHAGE  
DU 14/06/18  
AU 14/07/18  
INCLUS

**Vu** l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

**Vu** le décret du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Matérialisation de deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

**Vu** l'arrêté municipal n° 94-08 du 17 août 1994,

**Vu** l'arrêté municipal n°2016-82 en date du 14 octobre 2016 relatif à la matérialisation de deux emplacements réservés aux véhicules Mairie sur le parking de l'hôtel de ville côté rue Ampère,

**Considérant** qu'il importe de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite en réservant à leur usage des emplacements sur les aires de stationnement,

### Arrête

**Article 1 :** l'arrêté municipal n°2016-82 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** les deux emplacements réservés aux véhicules de la mairie sont désormais réservés de jour comme de nuit, au stationnement des véhicules au profit des personnes à mobilité réduite. Cf plan ci-joint

**Article 3 :** le stationnement des véhicules n'arborant pas le macaron Gic ou Gig ou la carte de stationnement pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé fera l'objet d'une verbalisation conformément à l'article R417-11 du Code de la route.

**Article 4** : les présentes dispositions entreront en vigueur dès matérialisation par les services de la Métropole de Lyon.

**Article 5** : toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal et aux dispositions du Code de la route. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 6** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de son affichage ou de sa notification.

**Article 7** : le présent arrêté sera transmis :

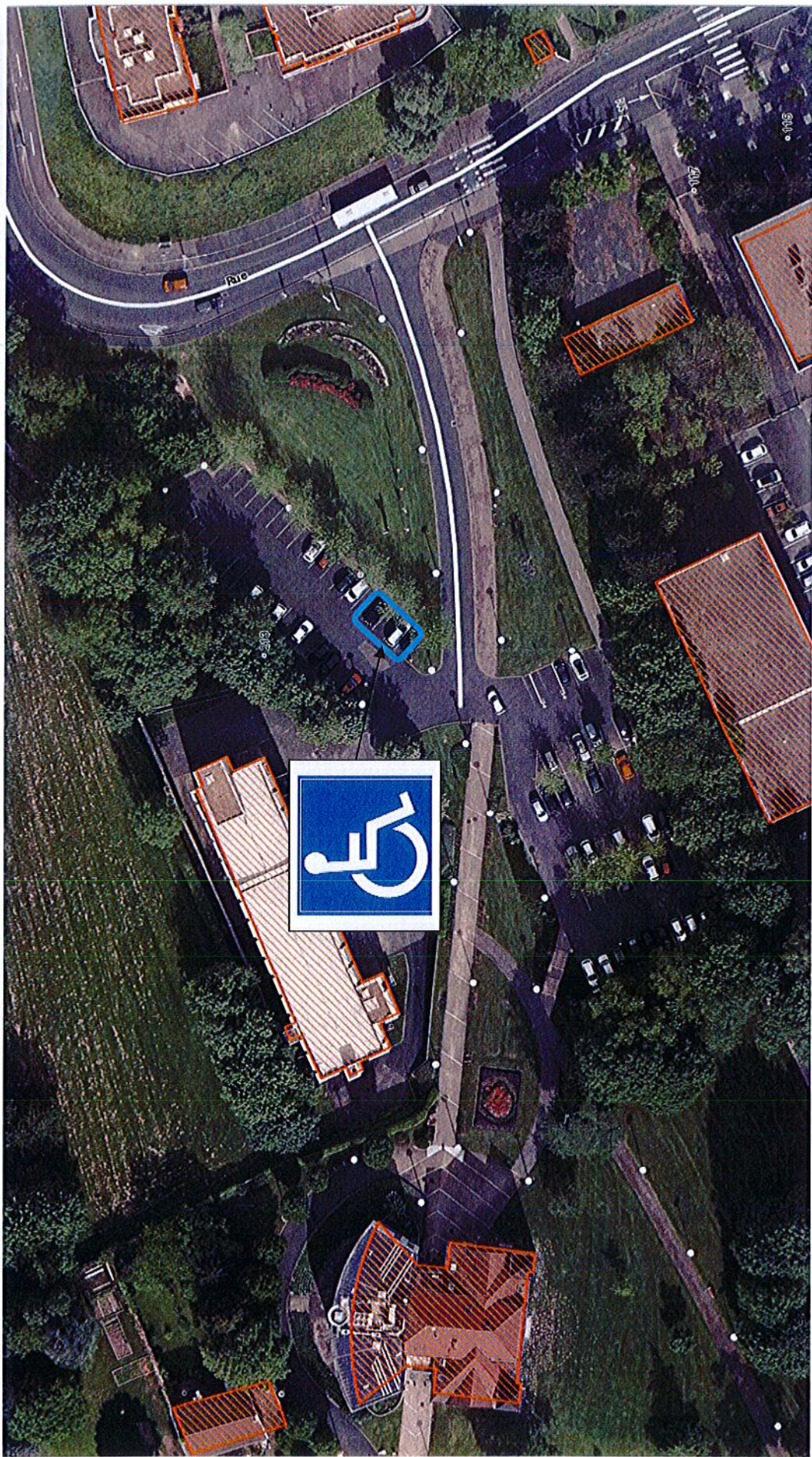
- à monsieur le Maire,
- au Président de la Métropole,
- au service voirie de la Métropole,
- au service assainissement de la Métropole,
- à la subdivision Nettoyement de la Métropole,
- à la subdivision Collecte COL nord ouest de la Métropole,
- au Directeur du Samu,
- au commandant du commissariat de Rillieux-la-Pape,
- au Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours,
- à la Direction des Services de Proximité,
- au service communication – presse.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 1<sup>er</sup> juin 2018



**Alexandre VINCENTET**  
Maire de Rillieux-la-Pape  
Conseiller de la Métropole





AM 2018-29 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 abrogeant AM 2016-82. Matérialisation de deux emplacements PMR à la place des deux emplacements réservés véhicules mairie

 2 Emplacements PMR parking de l'hôtel de ville et de l'AMA, rue Ampère.